

BULLETIN

N°21

décembre 2012

DE PRÉVENTION

PUBLICATION D'AVOCATS.BE

EDITORIAL

Cela n'arrive pas qu'aux autres...

Mes chers confrères,

Soyons passionnés, mais sans exagération, car la passion, comme le désir, entraîne aussi la souffrance.

Deux guides vous poursuivent dans la vie, le besoin et la raison. Tirillé sans cesse entre le devoir et le besoin, l'avocat est en permanence interpellé par ces deux références car il est son seul maître et maître de sa conscience.

Atteindre la passion raisonnable s'avère être le sort des avocats, celle qui ne tyrannise pas et ne brise pas les ressorts de notre organisme. Entre une passion excessive, donc néfaste, et la raison, l'avocat se trouve confronté aux émotions, agréables ou pénibles, à l'écoute d'un client, d'une plaidoirie de son confrère, ou encore d'un jugement qu'il considère non équitable, ce qui entraînera un sentiment d'injustice.

Et lorsque la rupture se crée, voire un simple déséquilibre entre le devoir ou le besoin ou encore entre la passion et la raison, l'avocat aveuglé peut commettre l'erreur qui risque d'engager sa responsabilité.

Le bulletin de prévention, modestement, l'aide à revenir à l'essentiel.

Ce bulletin précise, à l'occasion du renouvellement de la police RC auprès d'ETHIAS à dater du 1er janvier 2013, les conditions d'application de notre couverture RC pour les six prochaines années.

Vous y lirez également l'«attestation écrite d'un tiers» et un modèle d'attestation répondant aux critères de l'article 961/1 nouveau du code judiciaire et, enfin, quelques rappels en matière, de récusation, de délais d'appel et lors d'un transfert de fonds.

L'équipe des rédacteurs en collaboration étroite avec notre assureur Ethias vous souhaite une excellente lecture.

Hubert de STEXHE,
Avocat, Administrateur AVOCATS.BE

L'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET EXPLOITATION DES AVOCATS »

Ce qui va changer à partir de 2013

L'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des avocats des Barreaux membres d'AVOCATS.BE actuellement en cours avait été souscrite par les Ordres d'avocats membres d'AVOCATS.BE auprès d'Ethias le 1er janvier 2005. Cette police expire le 31 décembre 2012 après avoir fait l'objet d'une prolongation d'un an.

Les Ordres des avocats membres d'AVOCATS.BE ont fait le choix de poursuivre le partenariat avec Ethias et ont donc décidé de souscrire une nouvelle police d'assurance auprès d'Ethias à effet du 1er janvier 2013 pour une durée de 6 ans.

Quels sont les changements introduits à cette assurance du risque professionnel à partir du 1er janvier 2013 pour les avocats des Barreaux d'AVOCATS.BE ?

La franchise

Actuellement, la franchise s'élève à 1.250 € par sinistre, étant entendu qu'Ethias indemnise intégralement le tiers ayant subi un préjudice puis récupère la franchise à charge de l'avocat responsable de ce préjudice.

La franchise est portée à 2.500 € par sinistre pour toute réclamation postérieure au 1er janvier 2013, étant entendu que l'indemnisation s'effectuera de la même manière qu'auparavant (Ethias indemnise intégralement le tiers préjudicié puis réclamera la franchise à l'avocat responsable).

Néanmoins, la franchise demeure comme précédemment réduite à 250 € par sinistre si l'indemnité BAJ perçue pour le dossier litigieux n'excède pas 500 €.

La prime forfaitaire annuelle par avocat

La police d'assurance « responsabilité civile des avocats » en vigueur à ce jour prévoit une prime forfaitaire annuelle de 460 € par avocat et 230 € par avocat stagiaire.

A effet du 1er janvier 2013, suite à l'augmentation de la charge des sinistres constatée depuis 2005 (influence de l'inflation des frais & indemnités, de la répétibilité et de la jurisprudence), la prime annuelle forfaitaire est portée à 550 € par avocat et 275 € par avocat stagiaire. Cette prime ne pourra pas être modifiée les trois premières années. Elle pourra être majorée à effet du 1er janvier 2016 si les Ordres y consentent. En cas de désaccord, les polices d'assurance seront prolongées aux mêmes conditions pour un an supplémentaire, de façon à laisser aux Barreaux un délai suffisant pour négocier et/ou chercher une solution alternative.

Les Jeunes Barreaux et leurs membres

A l'heure d'aujourd'hui, les Jeunes Barreaux et leurs membres n'avaient pas expressément la qualité d'assurés, de sorte que nombre de Jeunes Barreaux souscrivaient des polices d'assurance « responsabilité civile » pour les événements qu'ils organisaient.

La nouvelle couverture d'assurance RC professionnelle reconnaît aux Jeunes Barreaux et à leurs membres la qualité d'assurés.

Par conséquent, à dater du 1er janvier 2013, toute manifestation organisée par un Jeune Barreau sera automatiquement assurée en responsabilité civile par le biais de la police d'assurance souscrite par l'Ordre d'avocats dont il dépend sans qu'aucune déclaration préalable ne soit nécessaire.

Couverture

Le texte de la nouvelle police est à peine modifié ; voici les seules modifications apportées à la version actuelle :

a. Mandats au sein des ASBL

Il est précisé qu'à l'instar des mandats de liquidateurs et mandataires sociaux pour le compte d'une société, les mandats de liquidateurs ou administrateurs exercés au profit d'une ASBL sont également exclus de la couverture.

L'article 4 b des conditions générales devient donc : (est exclue) la responsabilité civile résultant de l'activité de gérant, porte-fort, curateur de faillite, commissaire au sursis, séquestre judiciaire, exécuteur testamentaire, liquidateur ou mandataire social (administrateur) d'une société ou d'une ASBL.

b. Amélioration de la clause de postériorité

La garantie de postériorité actuellement accordée aux assurés est de 60 mois à compter de la fin de la police d'assurance, pour autant que le dommage soit survenu pendant la période de validité de la police.

La nouvelle police d'assurance précise, pour éviter toute discussion éventuelle, que cette garantie de postériorité est également accordée aux avocats qui cessent leur activité professionnelle pendant la durée de validité du présent contrat et bénéficie à leurs héritiers ou ayants droit.

c. Répétibilité

Pour autant que de besoin, il est précisé à présent que conformément au principe indemnitaire, les frais de défense ainsi que l'indemnité de procédure que l'assuré récupère à charge de tiers doivent être remboursés à Ethias (article 20 des conditions générales).

Les nouvelles conditions générales seront disponibles sur les sites internet des différents Ordres d'AVOCATS.BE ainsi que sur l'extranet d'AVOCATS.BE.

Pour tout renseignement complémentaire et pour toute demande de document en relation avec l'étendue de l'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats :
rc.collectivites@ethias.be - tél : 04/220.81.73

Pour toute déclaration de sinistre :
1173@ethias.be – tél : 04/249.93.86

Pour toute communication dans le cadre d'un sinistre en cours :
gestionnaires@ethias.be (avec indication de la référence du dossier en objet)

Valérie KRIESCHER, Ethias Assurance

CECI EST UNE RÉVOLUTION ! (non pas l'iPhone 5, l'article 961/1).

Sans grands effets d'annonce, le législateur vient sans doute de bouleverser une longue tradition judiciaire.

L'article 961/1 du code judiciaire vient d'introduire dans nos moyens de preuve un mode, certes déjà utilisé, mais qui n'avait jamais été réglementé : l'attestation écrite d'un tiers.

Le nouvel article 961/1 édicte :

Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir de tiers des déclarations, sous forme d'attestations, de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance.

Selon l'excellent article de Dominique MOUGENOT (JT 29 septembre 2012, 6490), les auteurs de l'étude qui a conduit à cette modification (de Leval et Erdman) constatent que (en France) « le succès de ce nouveau type de mesure a quasiment relégué les enquêtes aux oubliettes ».

Il faudra nous y faire : la preuve orale, recueillie sous serment par le juge, selon un mode contradictoire, procédure (oserions nous dire un cérémonial ?) largement décriée, a sans doute vécu.

Nous pensons qu'il faut dès à présent attirer l'attention des confrères sur les pièges que pourrait tendre cette loi nouvelle aux avocats les plus prudents et les plus diligents (il n'y en a d'ailleurs pas d'autres...).

Tout d'abord, relevons que le législateur a bien placé ce texte au chapitre de la preuve et que le mode écrit est donc avant tout un mode de preuve, et de preuve d'un fait, rien de plus, rien de moins.

Il sera donc utile de se poser la question de savoir si l'attestation produite fait bien preuve d'un fait litigieux, en excluant les appréciations, « on-dit », ragots et autres théories du complot¹.

On veillera donc à demander l'écartement de toute attestation qui ne correspondrait pas à la forme ou au fond de ce que veut le législateur. L'écartement n'est pas formellement prévu par le texte, mais il semble que ce serait la meilleure mesure que pourrait prendre le juge².

Pour être efficace, l'attestation doit relater ce que le scripteur aurait dit oralement sous serment.

Dans la production des attestations, il faut bien entendu veiller à la forme prévue par la loi nouvelle :

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Comme en matière de testament, l'attestation doit donc être olographe. Certes le défaut de forme n'est pas réhibitoire, et le Juge pourra accepter les écrits qui ne seraient pas « formellement » des attestations, mais l'avocat veillera à ce que, dès leur production, les

¹ Le texte précise : *des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés*
² Mais le Tribunal en restera le seul juge et devra motiver sa décision

attestations qu'il dépose soient dans la bonne forme. Le droit français admet plusieurs types de mode de preuve de l'identité (carte d'électeur, permis de conduire, etc...). Comme le texte belge est la copie du texte français on peut croire que le législateur n'a pas pensé à exiger la production d'une copie de la carte d'identité qui fait foi en Belgique. On sera prudent en joignant cette copie à l'attestation (ou la copie des données électroniques lues par un lecteur de carte si elles comprennent un modèle de signature).

On notera que le code judiciaire demande encore une certaine solennité à l'écrit, car il prévoit que l'attestation indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'avocat prudent veillera donc à ce que soit incluse dans les attestations qu'il produit une formule qui précise que l'auteur de l'attestation a bien conscience que son témoignage écrit servira en justice et est donné à cette fin³.

Evitons donc les attestations dactylographiées, les formules toutes semblables et signées sans identité, les déclarations de voisinage ou de parents plus ou moins précises.

La loi nouvelle précise encore que l'auteur de l'attestation doit mentionner (éventuellement) son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Alors que le code est bien plus précis quand il s'agit de témoignage oral (voir 937 du CJ), la loi nouvelle se contente de la notion de « communauté d'intérêts ». Par prudence on demandera que les attestations indiquent quel est le rapport entre le témoin et les parties au procès (ami, voisin, parent, subordonné, ou simple passant qui passait par hasard...).

Certes, la preuve est libre et le juge pouvait déjà tenir compte de tels écrits, mais compte tenu de la possibilité maintenant offerte de déposer des attestations en règle, le juge risque d'écarter comme non probantes les autres formes de témoignage écrit.

La question de l'origine des attestations restera toujours délicate.

L'article 223 du code pénal punit la subornation de témoin, action qui consiste à obtenir d'une personne, par corruption, promesse ou abus de faiblesse, une déclaration fausse ou un refus de témoigner.

Lors d'une comparution, la solennité de la prestation de serment et la présence du juge pouvaient faire penser que le témoin « influencé » n'oserait plus se laisser aller à un faux témoignage.

Dans notre nouvelle procédure, parions que nos clients vont évidemment nous demander ce que les attestations doivent mentionner.

Il sera prudent de ne pas « guider » les témoignages, de ne pas évidemment préparer un texte, de ne pas détourner la loi de son but qui reste de recueillir spontanément des preuves.

On peut à cet égard s'inspirer des questionnaires assez neutres que les compagnies d'assurance adressent aux témoins potentiels d'un accident. En France il existe un « modèle d'attestation », édité par le ministère de la justice, que l'on trouve sur CERFA N°11527-02⁴. Ce formulaire contient toutes les mentions requises par la loi, sous réserve de l'allusion à une infraction pénale qui n'existe pas en Belgique.

La sanction pénale, les auteurs s'accordent à le penser, doit être recherchée dans le faux en écriture⁵. Pensons que le faux est sans doute à rechercher chez l'auteur de l'attestation, mais aussi, s'il s'a-

git d'un faux, de tous ceux qui en usent sciemment. Et l'avocat pourrait évidemment faire partie de ceux-là...

La preuve contraire, comme en matière d'enquête, quoique non expressément visée par la loi, semble de droit (Voir MOUGENOT, op. cit., n°13 in fine).

Cette preuve peut être apportée par des attestations « en sens contraire » qui seraient déposées au cours du procès mais la disposition légale ne décrit pas la procédure (au cours de la mise en état ? On peut penser que les attestations seront des pièces au sens des articles 736 et suivants du code judiciaire), ni d'ailleurs comment le juge peut opérer la communication des attestations qu'il aurait reçues de tiers, ou même qu'il peut solliciter d'office. Sans doute par un jugement interlocutoire ?

L'avocat prudent veillera donc à considérer que toute déclaration émanant d'un tiers pourra être considérée, même informellement rédigée, comme valant témoignage, et veillera à y contredire par des attestations qui répondront au mieux au prescrit du code judiciaire. Il veillera à considérer qu'il s'agit de pièces qui doivent être communiquées dans les délais, en même temps que les conclusions...

Certes le témoignage, oral ou écrit, n'a pas de force probante légale⁶ mais le juge sera certainement sensible à des attestations précises et multiples, surtout si elles sont convergentes sur la preuve du fait. Nous resterons donc attentifs au contenu des attestations produites par un adversaire, perdant l'habitude de penser que de telles attestations n'ont pas de valeur et que le témoignage oral était la reine des preuves. Dorénavant, l'écrit du tiers a la même valeur que sa déposition sous serment. De même, les attestations de nos clients ou des tiers cessent d'être de simples renseignements anodins, elles sont des preuves au sens plein du terme. Nous les manierons dorénavant avec prudence, car leur contenu peut renfermer des éléments inattendus.

Petit rappel du passé : Le juge peut toujours procéder à l'audition de l'auteur de l'attestation...

On imagine que ce sera selon les formes de l'enquête, d'où sans doute une certaine réticence dans le chef du juge, et qu'en outre il s'agit d'une faculté, non d'un droit d'une partie. En outre rien n'interdit au tribunal de solliciter des précisions écrites par une nouvelle attestation ou tout complément.

On ne se fera donc pas d'illusions : la preuve par attestation deviendra la règle, l'enquête une rare exception.

La loi, étant une loi de procédure et ne contenant pas de dispositions transitoires, s'applique « non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés »⁷.

Rien n'interdirait donc à un magistrat qui trouverait dans un dossier des attestations (fussent-elles incomplètes) de les prendre dorénavant en considération.

Soyons donc bien attentifs à ce nouveau mode de preuve auquel il faudra s'habituer très vite, moyennant quoi notre assureur pourra dormir tranquille.

Pierre-Jean RICHARD, Avocat au barreau de Namur

Un modèle d'attestation, inspiré du modèle français, et adapté à la loi belge, est proposé en annexe, mais chacun fait comme il veut tant qu'il le fait bien.

3 Et qu'il risque des sanctions pénales, mais il n'y a pas de texte spécifique dans le code pénal (faux en écriture ?)

4 Le CERFA est le site officiel qui édite des formulaires administratifs de toutes natures.

5 Le droit français connaît une infraction spécifique, visée à l'441/7 du code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

6 Le juge apprécie souverainement la force probante des témoignages recueillis en matière civile, quelle que soit la qualité des témoins entendus C. trav. Mons (3e ch.) n° 18.864, 9 janvier 2007 J.T.T. 2007, liv. 981, 281

7 Cass., 7 octobre 2008, Cass., 24 janvier 2005 et Cass., 14 février 2002, <http://www.juridat.be>.

ATTENTION AUX DÉLAIS DE RÉCUSATION

Au cours des plaidoiries devant une Cour du Travail, une partie estime trouver une cause de récusation dans la tenue vestimentaire d'un conseiller social et l'attitude des magistrats durant l'audience ; une requête en récusation est déposée quelques jours plus tard. La requête en récusation, déposée après la clôture des débats, est déclarée tardive et donc irrecevable.

C'est l'occasion pour la Cour de Cassation de préciser les délais applicables en la matière.

En vertu de l'article 833 du Code Judiciaire, celui qui veut récusar doit le faire avant le commencement de la plaidoirie.

Lorsque les causes de récusation surviennent au cours des plaidoiries, l'avocat doit immédiatement demander la remise à une audience ultérieure avant laquelle il déposera sa demande de récusation.

La Cour va jusqu'à préciser que la juridiction saisie en pleine audience d'une demande de remise afin de déposer une requête en récusation n'est pas en droit

de refuser cette remise.

Par contre, si l'avocat laisse prononcer la clôture des débats et si la cause est mise en délibéré, les incidents survenus en cours de l'audience ne pourront plus faire l'objet d'une demande de récusation (Cass. (1er Ch.), 12 mars 2010, JT 2011, page 11).

Bénédicte VAN DEN DAELE,
Avocate au barreau de Liège

VÉRIFIER CORRECTEMENT LE DÉLAI D'APPEL

Une épouse interjette appel le 15 septembre d'un jugement qui autorise le divorce à ses torts et lui a été signifié le 1er août.

L'avocat du mari ne s'aperçoit pas de la tardiveté de l'appel, il dépose des conclusions devant la Cour et demande fixation : le divorce ne sera transcrit que quatre ans plus tard.

La responsabilité de l'avocat est mise en cause et le mari lui réclame plus de 4 millions de francs belges représentant, d'une part, les provisions alimentaires versées à l'épouse entre la date où le divorce aurait pu être transcrit et celle où une ordonnance de référés a suspendu le devoir de secours et, d'autre part, 43 mois de loyers pour la prolongation induite de l'occupation de la résidence conjugale par l'épouse.

Relevant qu'à l'époque, seule la transcription du divorce mettait fin aux mesures provisoires entre époux, la Cour d'Appel de Bruxelles rappelle que l'avocat consulté pour mener une procédure ne doit pas se limiter à celle-ci mais doit engager les démarches ou

autres procédures nécessaires à assurer la pleine efficacité de l'action menée dans l'intérêt du client.

L'avocat commet une erreur manifeste en appliquant la prorogation du délai d'appel au 15 septembre à un jugement signifié le 1er août alors que, dans ce cas, le délai d'appel n'expire pas pendant les vacances judiciaires mais le 1er septembre.

Le fait de n'avoir pas faire transcrire le divorce avant le dépôt de la requête d'appel de l'épouse le 15 septembre n'est pas retenu comme fautif, vu le peu de jours utiles (quatre) pour y procéder.

Selon la Cour, s'il est vrai que les intérêts financiers en jeu justifiaient d'agir avec diligence, il n'est pas établi qu'un avocat normalement diligent et prudent, placé dans les mêmes circonstances, aurait effectivement procédé à l'ensemble des démarches nécessaires à la transcription du divorce dans ce court délai.

Par contre, la faute qui est retenue est celle de n'avoir pas diligemment l'appel pour obtenir le plus rapidement

possible une fixation en vue de faire constater l'irrecevabilité de ce recours.

Constatant que l'avocat avait persisté dans son erreur en ne se rendant pas compte de l'irrecevabilité de l'appel, la Cour estime cette faute en relation causale avec les provisions alimentaires versées entre la date où un arrêt d'irrecevabilité aurait pu être obtenu et devenir définitif et la date de suppression des provisions alimentaires par le juge des référés.

Quant aux loyers réclamés, les demandeurs sont renvoyés à la liquidation du régime matrimonial et aux indemnités d'occupation qui pouvaient y être réclamées par l'ex époux (Cour d'Appel de Bruxelles, 4ème Chambre, arrêt du 21 juin 2011, RG 2005/AR/1061, inédit).

Bénédicte VAN DEN DAELE,
Avocate au barreau de Liège

RAPPELS EN MATIÈRE DE TRANSFERT DE FONDS

Quelques déclarations de sinistres dans cette matière conduisent à rappeler que l'avocat doit aussi être vigilant lorsqu'il réalise des transferts de fonds au départ de son compte de tiers et veiller – surtout à l'heure où les virements se font en quelques « clics » d'ordinateur – à ce que les fonds soient bien virés au profit du compte de celui auquel ils sont dus et dans cette seule mesure. Il est ainsi recommandé de vérifier, non seulement que l'on ne se trompe pas de destinataire, mais aussi que le compte bancaire à créditer est bien celui du créancier des fonds (les organismes bancaires ne procèdent à aucune vérification de concordance entre le numéro du compte qui leur est renseigné et celui du bénéficiaire indiqué à l'ordre de virement) et enfin qu'il n'est pas versé au bénéficiaire plus que ce qui lui est dû.

On ne saurait non plus trop recommander à l'avocat qui reçoit instruction de son client de ver-

ser les fonds à un tiers de disposer d'un écrit de sa part avant d'exécuter le transfert. Il en va de même si l'avocat de plusieurs clients est invité à verser des fonds sur le compte d'un seul d'entre eux.

Il n'est sans doute pas inutile non plus de rappeler qu'il est impératif de veiller au respect de la décision qui, en application de l'article 379 du Code Civil, ordonne que les sommes revenant à un mineur soient placées sur un compte ouvert à son nom et frappé d'indisponibilité jusqu'à sa majorité. L'alinéa 3 de cette disposition énonce en effet que ce n'est qu'en observant la décision du Tribunal et donc en versant les fonds sur un tel compte que le débiteur se libérera valablement. La prudence recommande donc à l'avocat du débiteur des fonds d'exiger de recevoir une attestation d'un organisme bancaire certifiant qu'un compte frappé d'indisponibilité jusqu'à majorité a été ouvert au nom du mineur avant d'y

virer les fonds dus ou de conseiller à son client de le faire. Enfin, et même si la loi ne l'impose pas, ne visant que l'exécution d'une décision judiciaire ordonnant le placement des fonds sur un compte ouvert au nom du mineur et frappé d'indisponibilité jusqu'à sa majorité, il pourrait être prudent de veiller à ce que les fonds revenant à un mineur en exécution d'une décision qui oublierait d'ordonner ce placement ou autrement qu'en exécution d'une décision judiciaire¹ (on songera par exemple au paiement non contraint d'une provision et à la transaction conclue avec le ou les représentants du mineur et soumise à autorisation du juge de paix par les articles 378 et 410 §1er 11 du code civil) soient également virés sur un tel compte.

Olivier DUBOIS,
Avocat au barreau de Charleroi

¹ Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 13.02.2003 modifiant les alinéas 2 à 4 de l'article 379 du Code Civil (la chambre doc 50 1772/003 et 007) que le législateur a considéré que pouvait être délicate la situation du mineur qui se voyait attribuer des montants importants par une décision de justice, notamment en matière d'indemnisation de préjudice propre pouvant perdurer au-delà de la minorité et que, dans un souci de protection du mineur et afin d'éviter tout usage inconsidéré des fonds, il convenait qu'ils soient frappés d'indisponibilité.

LE BULLETIN DE PRÉVENTION EST RÉALISÉ AVEC LE CONCOURS D' ASSUREUR DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES AVOCATS



Membres de la commission prévention :

Maîtres Hubert de Stexhe, Bernard Vinçotte, Jean-Albert Deltenre, Guillaume David, Jean-Noël Bastenière, Olivier Dubois, Claire Dieudonné, Daniel Pricken, Pierre-Jean Richard, Juan Le Clercq, Bénédicte Van den Daele, Renaud Lejeune ;

Mesdames Valérie Kriescher, Ethias Assurance, Catherine Paris, Ethias Assurance, Cécile Richard, Ethias Assurance

Coordination du bulletin :

Maîtres Hubert de Stexhe et Bernard Vinçotte

Secrétaire de rédaction :

Maître Bernard Vinçotte

Editeur responsable :

Maître Hubert de Stexhe, administrateur d'AVOCATS.BE, 65 av. de la Toison d'Or – 1060 Bruxelles

Réagissez en nous faisant part de vos avis, suggestions, réactions, expériences à l'adresse suivante : fc.juriste@avocats.be

ATTESTATION

(Article 961/1 du code judiciaire)

Je soussigné,

Mlle Mme Mr

NOM

PRENOM

Date de Naissance jour mois année

Lieux de naissance

Profession

Domicile (rue et n°)

Code Postal **Commune**

J'ai un lien de parenté, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec une des parties au procès :

OUI NON

Si oui, lequel

Recopier la phrase suivante :

Je sais que la présente attestation sera utilisée en justice et que toute déclaration inexacte, fautive ou incomplète m'expose à des poursuites pénales pour faux en écriture :

.....
.....
.....
.....
.....

